

DECISION DCC 14-123

DU 03 JUILLET 2014

Date : 03 Juillet 2014

*Requérants : - Collectif des Avocats de Monsieur Justin Sèyivi
GBENAMETO, représenté par Maître Casimir-Marin
HOUNTO
- Justin S. GBENAMETO
Contrôle de conformité*

*Décision Administrative
Décision n° 001/CSM-14 du 14 janvier 2014
Défaut de signature-Représentation
Irrecevabilité
Donné acte
Conformité
Date de saisine (forclos)
Irrecevabilité*

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par requête du 22 janvier 2014 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0114/015/REC, par laquelle le Collectif des Avocats de Monsieur Justin Sèyivi GBENAMETO, représenté par Maître Casimir-Marin HOUNTO, Avocat au Barreau du Bénin, forme un « recours en inconstitutionnalité sur le fondement des articles 68, 57, 58, 66, 62 alinéa 2, 69 de la Loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant Statut de la Magistrature en République du Bénin » contre la Décision n° 001/CSM-14 du 14 janvier 2014 ;

Saisie d'une autre requête du 22 janvier 2014 enregistrée à son Secrétariat le 23 janvier 2014 sous le numéro 0118/016/REC, par laquelle Monsieur Justin S. GBENAMETO, Magistrat, introduit devant la Haute Juridiction un recours identique aux mêmes fins ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DES RECOURS

Considérant que les requérants exposent qu'ils saisissent la Cour « ...suite à la reddition de la Décision n° 001/CSM-14 du 14 janvier 2014 prononçant la révocation sans suspension des droits à la pension de Monsieur Justin Sèyivi GBENAMETO à la suite de sa comparution devant le Conseil Supérieur de la Magistrature, le mardi 14 janvier 2014 » ; que « cette décision de révocation de l'effectif de la Magistrature du Bénin prononcée à l'encontre de Monsieur Justin Sèyivi GBENAMETO est tout autant inique qu'anticonstitutionnelle, puisque le Conseil Supérieur de la Magistrature n'a pas su respecter toutes les dispositions de la loi depuis sa saisine, durant et après l'instruction, puis lors des débats à l'audience disciplinaire » ; qu'à cet effet, « il est à noter que les dispositions des articles 68, 57, 66, 62 alinéa 2, 69 de la Loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant Statut de la Magistrature en République du Bénin ont été violées par le Conseil Supérieur de la Magistrature ayant statué en Conseil de discipline, eu égard aux faits reprochés audit Magistrat. » ; qu'ils développent : « ... En fait, le Magistrat Justin Sèyivi GBENAMETO a été dénoncé et poursuivi devant le Conseil Supérieur de la Magistrature suivant la Lettre n°756/MJLDH/SP-C en date du 11 octobre 2013 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, dénonçant des faits de transfert suspect de fonds en milieu judiciaire qui porterait sur une somme de F CFA Cent millions (100.000.000) et des villas en France ; lesquels faits indexaient le Magistrat Justin Sèyivi GBENAMETO, Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou, suite aux

publications de certains journaux dans la période du 30 septembre 2013.

Alors qu'en réalité Monsieur Justin Sèyivi GBENAMETO a fait la connaissance de Madame Colette KANTCHEME, courant année 2010, à Cotonou, il s'est naturellement, au fil du temps, instauré entre les deux une relation de confiance réciproque, de loyauté, de respect et d'affection mutuelle qui a conduit à la célébration de leurs noces, le 30 juin 2012 » ; qu'ils affirment : « Dans le cadre de cette relation harmonieuse, par un acte en date du 17 avril 2012 dont les termes ont été confirmés par un autre acte authentique, établi par Maître Agnès ENAULT PASCREAU, Notaire à Caen, le 19 septembre 2012, Madame Colette KANTCHEME a donné mandat à Monsieur Justin Sèyivi GBENAMETO à l'effet de vendre, en son nom et pour son compte, son immeuble sis à Cotonou, parcelle "F" du lot 2086 du lotissement de Mènontin, objet du Permis d'Habiter n° 2580 du 07 juillet 2009, délivré par le Maire de la Commune de Cotonou.

Agissant en vertu du pouvoir spécial qui lui a été ainsi donné, Monsieur Justin Sèyivi GBENAMETO, par devant Maître Djamiou ADEBO, Notaire à Cotonou, qui en a dressé acte, a cédé l'immeuble sus indiqué à Monsieur Victor DOSSA au prix de cent millions (100.000.000) de francs CFA.

Ce prix de vente a été réglé par l'acheteur, Monsieur Victor DOSSA, conformément à la loi, au moyen d'un chèque n°AA 5504804 de la DIAMOND BANK en date du 12 septembre 2012 émis au nom du représentant du vendeur, Monsieur Justin Sèyivi GBENAMETO. En vue de l'encaissement dudit chèque, Monsieur Justin Sèyivi GBENAMETO a ouvert dans les livres de la banque tirée, la DIAMOND BANK, un compte, lequel a été approvisionné des cent millions (100.000.000) de francs CFA, montant du prix de la vente. Une autre partie du prix de vente de montant cinquante millions (50.000.000) de francs CFA a servi, sur demande de Madame Colette KANTCHEME, au paiement d'un autre immeuble sis à Cotonou, lieudit Saint-Jean, acquis pour le compte de Madame Colette KANTCHEME et de Monsieur Justin Sèyivi GBENAMETO. Il faut préciser que cette deuxième vente a été également passée dans les conditions requises par la loi, en l'occurrence, elle a été formalisée par Maître Véronique AKANKOSSI DEGUENON, Notaire à Cotonou.

Le solde du prix de vente, après déduction des frais et charges financières inhérents à la vente, soit la somme de cinquante mille (50.000) euros, l'équivalent de francs CFA

32.797.850, a été, par virement bancaire exécuté par la DIAMOND BANK, transféré sur le compte de Madame Colette KANTCHEME domiciliée en France. » ;

Considérant qu'ils poursuivent : « C'est en cet état que, dans un contexte particulièrement sensible marqué par une atmosphère de suspicion de corruption dans certaines affaires judiciaires, une certaine presse, dans un dessein sur lequel persistent encore des interrogations, dans ses parutions, et se fondant sur de petites brides des faits sus évoqués, a fait état de transfert de fonds frauduleux, de blanchiment d'argent et encore de corruption. Cette presse a, en outre, allégué que Monsieur Justin Sèyivi GBENAMETO est titulaire de deux comptes bancaires et de deux villas en France.

Sur ces entrefaites, Monsieur Justin Sèyivi GBENAMETO, en raison de sa qualité de Magistrat, spontanément, a, tant oralement à l'occasion d'une audience qu'il a sollicitée et obtenue, que par écrit, fourni au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme tous les éléments factuels de l'espèce accompagnés des différents justificatifs.

C'est dans ces conditions que le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, exerçant l'opportunité de poursuite disciplinaire, a déféré les faits sus rappelés devant le Conseil Supérieur de la Magistrature en retenant que s'ils étaient avérés comme étant ceux de transfert de fonds frauduleux, de blanchiment d'argent et de corruption, ils sont constitutifs de manquement aux convenances de l'état de Magistrat, à l'honneur, à la délicatesse, à la dignité et par ailleurs contraires au serment du Magistrat. » ;

Considérant qu'ils font observer : « Le Conseil Supérieur de la Magistrature après avoir, suivant Décision n°001/CSM-13 du 14 octobre 2013, à titre conservatoire et provisoire, interdit au Magistrat mis en cause de continuer l'exercice de ses fonctions de Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou, a désigné un de ses membres pour enquêter sur les faits dénoncés par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme.

Avant la désignation du membre du Conseil Supérieur de la Magistrature pour enquêter sur les faits dénoncés, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme a personnellement mis sur pied une Commission ad hoc

d'enquête composée de : François Richard KPENOU, Charlemagne DAVID, Maixent HOUNJJI, Nicolas Luc ASSOGBA, Alexis Cokou AGBELESSESSI, suivant Arrêté n°99/MJLDH/CAB/IGM/SGM/DRFM/SA en date du 05 novembre 2013.

Les travaux de ladite Commission ont été sanctionnés par un rapport en date du 28 novembre 2013, transmis au Conseil Supérieur de la Magistrature qui l'exploita aux fins d'examiner les faits reprochés disciplinairement à Justin Sèyivi GBENAMETO. C'est donc au terme de la procédure d'instruction du dossier que le Conseil Supérieur de la Magistrature a notifié à Monsieur Justin Sèyivi GBENAMETO, le 08 janvier 2014, une convocation aux fins de comparaitre le 14 janvier 2014 par devant lui pour y être jugé en Conseil de discipline.

Après les débats, le Conseil Supérieur de la Magistrature a statué sur le cas de Justin Sèyivi GBENAMETO suivant Décision n°001/CSM-14 en date du 14 janvier 2014, dans les termes ci-après :

" PAR CES MOTIFS

- Prononce à l'encontre de Monsieur Justin Sèyivi GBENAMETO la sanction de la révocation sans suspension des droits à la pension ;

- Dit que la présente décision sera notifiée à Monsieur Justin Sèyivi GBENAMETO en la forme administrative, conformément à l'article 20 de la Loi n° 94-027 du 15 juin 1999 relative au Conseil Supérieur de la Magistrature."

Cette décision en son essence est en violation avec les dispositions ci-dessus visées et invite aux analyses suivantes » ;

Considérant qu'ils expliquent : « ... L'instruction du dossier tout comme la décision en elle-même a violé les prescriptions de la loi. En effet, l'article 57 ci-dessus visé prescrit : " Tout manquement par un magistrat aux convenances de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité constitue une faute disciplinaire.

Cette faute disciplinaire est appréciée par le Conseil Supérieur de la Magistrature".

Les dispositions de cet article confrontées avec les faits reprochés à Monsieur Justin Sèyivi GBENAMETO, Magistrat, ne trouve aucunement, quant à l'alinéa premier dudit article, application, puisqu'après enquête, il se révèle que c'est suivant

procuration obtenue de son épouse dame Colette KANTCHEME, résidente en France, que Monsieur Justin Sèyivi GBENAMETO a procédé à la vente de l'immeuble appartenant à celle-ci et qui est situé à Mènontin. La transaction immobilière a été opérée dans les règles de l'art puisqu'elle a été effectuée devant Notaire qui en a dressé acte : il s'agit de Maître Djamiou ADEBO, Notaire à Cotonou. L'acquéreur a délivré un chèque de F CFA cent millions (100.000.000) qui ne peut être recouvré en espèce sans susciter la convoitise de certaines personnes indélicates. C'est alors que ce chèque a servi à ouvrir un compte, au nom de Monsieur Sèyivi Justin GBENAMETO à l'ordre de qui il a été délivré, dans les livres de la DIAMOND BANK, la banque tirée.

Monsieur Justin Sèyivi GBENAMETO a désintéressé les intermédiaires de la vente, à savoir les démarcheurs, avec la somme de F CFA dix millions (10.000.000) ... cinquante millions (50.000.000) de F CFA des quatre-vingt-dix millions (90.000.000) de F CFA restant sur le compte ont servi à acquérir un immeuble au quartier Saint Jean de Cotonou pour le compte des époux, dame Colette KANTCHEME et Monsieur Justin Sèyivi GBENAMETO. Cette transaction a fait l'objet d'un acte notarié par devant Maître Véronique AKANKOSSI DEGUENON, Notaire à Cotonou. Tous les frais relatifs aux transactions immobilières ont été acquittés. Trente-deux millions sept cent quatre-vingt-dix-sept mille huit cent cinquante (32.797.850) ont été transférés sur le compte de dame Colette KANTCHEME en France.

Alors, il revient à se demander où se trouve la violation de l'article 57 ci-dessus visé par Monsieur Justin Sèyivi GBENAMETO si ce n'est pas le Conseil Supérieur de la Magistrature qui l'a violé en rendant la décision dont la disposition ci-dessus, malgré la délicatesse dont s'est entouré le Magistrat Justin Sèyivi GBENAMETO dans les transactions immobilières.

Se baser sur cette disposition qui, à l'égard des faits, ne se veut pas applicable constitue un avilissement et un manque de respect à la dignité inhérente à la personne humaine vis-à-vis de Justin Sèyivi GBENAMETO, sanctionné indûment par sa révocation de la Magistrature béninoise, toute attitude interdite par l'article 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. » ;

Considérant qu'ils poursuivent : « Relativement à l'article 66 qui dispose : " quinze jours au moins avant sa comparution devant le Conseil Supérieur de la Magistrature, le Magistrat a droit à la

communication de son dossier, de toutes les pièces de l'enquête et du rapport établi par le rapporteur. Son conseil a droit à la communication des mêmes documents", la décision du Conseil Supérieur de la Magistrature a été rendue en violation de cette disposition et cela transparait si bien dans les motifs de la décision du Conseil Supérieur de la Magistrature en ces termes : "attendu qu'au sens des dispositions de l'article 66 de la Loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant Statut de la Magistrature sus citées, le dossier disciplinaire ainsi que toutes les pièces de l'enquête et le rapport établi par le Conseiller-Rapporteur ont été communiqués sans dessaisissement à Monsieur Justin Sèyivi GBENAMETO ;

qu'il revenait au Magistrat poursuivi ou à ses Conseils constitués de demander copie du rapport s'ils en avaient senti la nécessité ;

que ne l'ayant pas fait, ils ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes, nul ne pouvant se prévaloir de sa propre turpitude ;

que dès lors, les droits de la défense ayant été respectés, c'est à tort que ce moyen a été invoqué par les Conseils de Monsieur Justin Sèyivi GBENAMETO".

Cette motivation du Conseil Supérieur de la Magistrature se situe au pied de la lettre et de l'esprit de l'article 66 en ce que les droits de la défense qui constituent en matière processuelle des droits de la personne humaine constitutionnellement protégés ont été violés, notamment, les dispositions de l'article 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui forme un bloc de constitutionnalité avec la Constitution du Bénin.

En effet, l'article 66 dans son esprit et dans sa lettre prévoit la communication de toutes les pièces de l'enquête et du rapport établi par le Rapporteur au mis en cause et à son Conseil.

Il ressort de cela que la communication de pièces et des documents de l'enquête consisterait en une obligation pour le Conseil Supérieur de la Magistrature de produire copies desdites pièces et desdits documents à chacun des avocats constitués par le mis en cause aux fins de leur permettre de préparer utilement la défense de leur client qu'est Monsieur Justin Sèyivi GBENAMETO dès réception de leur lettre de constitution. Le Secrétariat du Conseil Supérieur de la Magistrature n'a pas déféré à cette obligation légale contenue dans l'article 66 et qui pèse sur cette institution juridictionnelle dans le cas d'espèce qui prétend dans sa décision qu'il appartient aux Avocats de demander copie des pièces et documents alors que la loi n'en dispose pas ainsi.

Motivant sa décision relativement à la communication des

pièces ainsi que cité ci-dessus, le Conseil Supérieur de la Magistrature a violé les droits de la défense qui sont les droits de la personne humaine.

A cet effet, il est constant au dossier que tous les Avocats de Justin Sèyivi GBENAMETO ont annoncé leur constitution par dépôt de leur lettre au Secrétariat du Conseil Supérieur de la Magistrature le 09 janvier 2014 à 15 heures au plus tard.

L'audience était prévue pour le 14 janvier 2014, date précédée d'un long week-end, courant du vendredi 10 janvier (date de la fête des religions endogènes au Bénin) au lundi 13 janvier 2014 (fête musulmane Mahloul), c'est-à-dire deux (02) jours fériés durant lesquels les Avocats ne pouvaient avoir accès au dossier avant la tenue de l'audience.

Durant ces jours, aucune Administration publique, dont le Secrétariat du Conseil Supérieur de la Magistrature, n'a pu fonctionner au Bénin, toute chose ayant mis en difficulté les Avocats de Justin Sèyivi GBENAMETO d'accéder au dossier de l'espèce pour mieux assurer la défense de leur client.

Mieux, durant ces jours, ledit Secrétariat était dans l'impossibilité matérielle de toucher les Avocats aux fins qu'ils viennent tout au moins consulter le dossier et préparer utilement la défense de leur client. Cette violation s'est mieux illustrée par la communication à Maître Casimir-Marin HOUNTO, l'un des Avocats de Monsieur Justin Sèyivi GBENAMETO, de la lettre en date du 09 janvier 2014 l'invitant à prendre connaissance des pièces du dossier, le mardi 14 janvier 2014 à 09 heures 15 minutes, c'est-à-dire le jour où l'audience du Conseil de discipline se tenait.

En tout état de cause, les délais de préparation de la cause par les Conseils n'ont pas été respectés conformément aux dispositions de l'article 66 précité.

Ledit Avocat a demandé à consulter le dossier sur place avant l'ouverture de la séance, mais la Secrétaire Générale du Conseil Supérieur de la Magistrature, à savoir Madame Ginette AFANWOUBO-HOUNSA, qui l'a reçu en ses bureaux à l'annexe de la Cour Suprême à Cotonou, lui dit que c'était impossible qu'il puisse accéder au dossier à l'heure-là. Dans ces conditions, est-ce que le Conseil Supérieur de la Magistrature saurait dire que les droits de la défense ont été respectés par lui dans la reddition de sa décision inique et scélérate ?

La Cour de céans saura apprécier les conditions anti

constitutionnelles suivant lesquelles la procédure disciplinaire ayant abouti à la radiation du Magistrat Justin GBENAMETO de l'effectif des Magistrats, a été conduite. » ;

Considérant qu'ils soutiennent : « Les droits de la défense sont davantage violés dès lors que le rapport de la Commission d'enquête signé par les membres de la Commission ad' hoc d'enquête créée par le Garde des Sceaux suivant Arrêté n° 99/MJLDH/CAB/IGM/SGM/DRFM/SA du 05 novembre 2013, s'est retrouvé publié sur "google", notamment sur le site d'information "beninleader.info", avant la tenue de l'audience, la reddition et la notification de la décision au mis en cause, toute chose contribuant à la violation du secret de l'instruction d'une part et des droits de la défense d'autre part. En effet, tant que l'audience n'a pas été tenue ni la décision rendue et notifiée, tout document ayant rapport avec l'affaire GBENAMETO ne devrait se retrouver sur aucun site d'information ni paraître dans aucun organe de presse sans que le secret de l'instruction ne soit violé.

Par ailleurs, le fait de publier le rapport de la Commission d'enquête ci-dessus visé expose déjà la vie professionnelle et sociale du mis en cause, Justin Sèyivi GBENAMETO, au grand public alors qu'il a droit à un secret par rapport à sa vie pour pouvoir mieux se défendre devant l'institution disciplinaire. Davantage, les droits de la personne de Justin Sèyivi GBENAMETO intéressée au premier chef par la décision qui sera rendue ont été violés dès lors que le 20 janvier 2014 le même rapport a été publié par le quotidien "L'ÉVENEMENT PRÉCIS". Les droits de la personne humaine de Monsieur Justin Sèyivi GBENAMETO se trouvent ainsi violés conformément aux dispositions de l'article 7.1-b de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Ainsi, il y a violation du secret de l'instruction et des droits de la défense que la Cour saura apprécier » ;

Considérant qu'ils indiquent : « Relativement à la violation des articles 62 alinéa 2 et 69 de la Loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant Statut de la Magistrature en République du Bénin : la Cour de céans constatera à la lecture de ces dispositions légales que le Conseil Supérieur de la Magistrature a allègrement manqué à leur respect.

En effet, il est prévu au dernier alinéa de l'article 69 que " le Conseil Supérieur de la Magistrature statue dans les trente

jours de sa saisine". Ce délai étant celui qui est imparti au Conseil Supérieur de la Magistrature pour statuer, l'alinéa 2 de l'article 62 et l'article 69 en son alinéa 3 ont bien prévu que la décision doit intervenir dans un délai de trois mois à partir de la saisine du Conseil Supérieur de la Magistrature. La suspension du Magistrat Justin Sèyivi GBENAMETO étant intervenue par décision du Conseil de discipline, suivant Décision n°001/CSM/13 du 14 octobre 2013, la décision relative aux faits déférés à la connaissance du Conseil Supérieur de la Magistrature devrait être rendue avant le 14 janvier 2014 et c'est à cette date qu'elle doit être notifiée au mis en cause pour rester dans les délais de trois mois prescrits. Il est à constater que la Décision n°001/CSM-14 du 14 janvier 2014 a été notifiée à Monsieur Justin Sèyivi GBENAMETO le 20 janvier 2014.

C'est la notification qui consacre l'intervention de la décision par rapport au mis en cause. C'est ce qui résulte de l'esprit et de la lettre des deux dispositions ci-dessus visées, puisque le Conseil était tenu de statuer dans les trente jours suivant sa saisine conformément à l'article 69 alinéa 4, mais il est à constater que c'est à la date des trois mois après la décision de suspension que l'audience a été tenue ; dès lors, le Conseil Supérieur de la Magistrature était déjà forclos pour statuer le 14 janvier 2014. Cela viole les droits du Magistrat mis en cause en ce que le Conseil Supérieur de la Magistrature a mis le Magistrat ... dans l'impossibilité d'exercer son droit de reprise de fonction et a fait perdurer la suspension plus qu'il n'en fallait puisqu'elle devrait durer trois mois, alors que la décision lui a été notifiée le 20 janvier 2014. Il y a lieu de constater la violation des droits de la personne humaine conformément aux dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en son article 7.1-d ... » ;

Considérant que les requérants concluent leurs recours en demandant à la Cour de déclarer la Décision n° 001/CSM-14 du 14 janvier 2014 contraire à la Constitution ; qu'ils ont joint à leurs requêtes copie de :

- la Correspondance n°190/MJLDH/CAB/IGM/SA en date du 20 janvier 2014 portant notification à Monsieur Justin Sèyivi GBENAMETO de la Décision n° 001/CSM-14 rendue par le Conseil Supérieur de la Magistrature en sa session du 14 janvier 2014 ;

- la Décision n°001/CSM-14 du 14 janvier 2014 ;
- la Correspondance n°760/MJLDH/CAB/SP-C en date du 17/10/2013 portant notification à Monsieur Justin Sèyivi GBENAMETO de la Décision n° 001/CSM-13 rendue par le Conseil Supérieur de la Magistrature en sa séance du lundi 14 octobre 2013 ;
- la Correspondance n°010-C/PR/CSM/SG en date du 09 janvier 2014 adressée à Maître Casimir-Marin HOUNTO par la Secrétaire Générale du Conseil Supérieur de la Magistrature suite à sa constitution aux intérêts du Magistrat Justin S. GBENAMETO ;
- journal l'Évènement Précis n°1216 du lundi 20 janvier 2014 ;

Considérant que par ailleurs, par une correspondance du 12 février 2014 enregistrée sous le numéro 0335, Maître Luiz ANGELO informe la Cour qu'hormis Maître Casimir-Marin HOUNTO, aucun des Avocats cités, à savoir Maîtres Mouftaou B.H. BAH SALIFOU, Elvis S. DIDE, Koladé ONIFADE et lui-même n'ont reçu instruction ou mandat de Monsieur Justin Sèyivi GBENAMETO pour se pourvoir en inconstitutionnalité contre la décision prise à son encontre par le Conseil Supérieur de la Magistrature ; que c'est par erreur que leurs noms figurent au nombre des Avocats postulant le pourvoi dont s'agit ; qu'il demande en conséquence à la Cour de lui en donner acte ;

INSTRUCTION DES RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Secrétaire Général du Conseil Supérieur de la Magistrature, Madame Ginette AFANWOUBO-HOUNSA, sur instructions du Président de la République, Président du Conseil Supérieur de la Magistrature, écrit : « Suivant la Lettre n°756/MJLDH/SP-C du 11 octobre 2013, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, a saisi le Conseil Supérieur de la Magistrature siégeant comme Conseil de discipline des Magistrats, de certains faits reprochés à Monsieur Justin Sèyivi GBENAMETO, Procureur de la République près le Tribunal de

Première Instance de Première Classe de Cotonou, aux fins de poursuite disciplinaire contre l'intéressé.

Pour faire suite à cette saisine, le Conseil Supérieur de la Magistrature, statuant en qualité d'organe disciplinaire, a pris la Décision n° 001/CSM-14 du 14 janvier 2014 prononçant la révocation du Magistrat Justin Sèyivi GBENAMETO, emportant sa radiation du corps de la Magistrature du Bénin.

Il ressort de la correspondance du Président de la Cour Constitutionnelle que l'intéressé a saisi la Haute Juridiction des Recours n°0114/015/REC et n°0118/016/REC contre cette décision, sur le fondement des moyens ci-après :

- non-respect par le Conseil Supérieur de la Magistrature de toutes les dispositions de la loi, depuis sa saisine, durant et après l'instruction, puis lors des débats à l'audience disciplinaire ;

- non-respect des délais de préparation de la cause par les Conseils, conformément aux dispositions de l'article 66 de la Loi n° 2001- 35 du 21 février 2003 portant Statut de la Magistrature en République du Bénin ;

- violation des droits de la défense et des droits de la personne de Monsieur GBENAMETO ;

- forclusion du Conseil Supérieur de la Magistrature pour avoir rendu sa décision le 14 janvier 2014, à la date des trois (3) mois après la décision de suspension.

- Sur la recevabilité

Bien qu'aucun élément ne transparaisse dans la correspondance visée en référence relativement aux dates des Recours n°0114/015/REC et n°0118/016/REC formés par Monsieur GBENAMETO contre la décision du Conseil Supérieur de la Magistrature du 14 janvier 2014, il convient cependant de relever que les recours dont la Cour Constitutionnelle est saisie ne peuvent être examinés au fond que s'ils sont, au préalable, recevables en la forme.

En effet, pour apprécier la recevabilité en la forme desdits recours, il faut se référer à l'article 20 alinéas 3 et 4 de la Loi Organique n° 94-027 du 15 juin 1999 relative au Conseil Supérieur de la Magistrature ainsi qu'à l'article 68 de la Loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant Statut de la Magistrature qui disposent respectivement :

Article 20 alinéas 3 et 4 ... : "La décision du Conseil Supérieur de la Magistrature n'est susceptible d'aucun recours, sauf en cas de

violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques.

Le recours le cas échéant contre la décision doit intervenir dans un délai de trois (3) jours pour compter de la notification".

Article 68 : ... "Le Conseil Supérieur de la Magistrature statue à huis clos. Sa décision qui doit être motivée n'est susceptible d'aucun recours sauf en cas de violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques. Le recours est porté devant la Cour Constitutionnelle". Il ressort de ces dispositions que :

- le recours contre une décision du Conseil Supérieur de la Magistrature statuant en matière disciplinaire est interdit ;
- exceptionnellement, le recours est possible, mais si et seulement s'il y a violation des Droits de la Personne Humaine ... et si ce recours est porté devant la Cour Constitutionnelle dans un délai de trois (3) jours à compter de la notification de la décision disciplinaire attaquée.

En l'espèce, la décision de révocation de Monsieur GBENAMETO lui a été notifiée le lundi 20 janvier 2014 ; il avait donc jusqu'au mercredi 22 janvier 2014 à minuit pour former un recours. Au-delà de cette date, il doit être déclaré forclos et ses recours doivent être déclarés irrecevables, si, a fortiori, aucune violation de ses droits humains et de ses libertés publiques n'est relevée dans la décision attaquée. » ;

Considérant qu'elle développe : « Sur les moyens du requérant

1- Sur le moyen tiré du non-respect de toutes les dispositions légales

Pour soutenir son recours en inconstitutionnalité contre la Décision n°001/CSM-14 du 14 janvier 2014 du Conseil Supérieur de la Magistrature, Monsieur GBENAMETO expose que la décision de révocation de l'effectif de la Magistrature du Bénin prononcée à son encontre est "tout autant inique qu'anticonstitutionnelle, puisque le Conseil Supérieur de la Magistrature n'a pas respecté toutes les dispositions de la loi depuis sa saisine, durant et après l'instruction, puis lors des débats à l'audience disciplinaire".

Mais le requérant se borne à évoquer le non-respect des textes légaux au cours de la procédure disciplinaire initiée contre lui, sans cependant indiquer les dispositions légales qui auraient été méconnues par l'organe de discipline ainsi que les faits probants qui caractérisent, à chacune des étapes de ladite

procédure, le non-respect allégué. Ce défaut de précision doit être sanctionné par l'irrecevabilité du moyen.

Toutefois, pour bien comprendre le déroulement de cette procédure et pour éclairer la Haute Juridiction, il convient de rappeler que le pouvoir disciplinaire du Conseil Supérieur de la Magistrature a été institué par la Constitution ... en son article 128. Par la suite, d'autres textes sont intervenus pour en préciser la procédure, le mode de saisine, les attributions et le fonctionnement ainsi que les sanctions applicables. Il s'agit :

- des articles 17 à 20 de la Loi Organique n° 94-027 du 15 juin 1999 relative au Conseil Supérieur de la Magistrature et son Décret d'Application n° 2005-105 du 9 mars 2005 ;
- des articles 57 à 69 de la Loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant Statut de la Magistrature en République du Bénin ;
- subsidiairement, de certaines dispositions de la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat en ce qu'elles ne sont pas contraires aux articles ci-dessus évoqués.

Or, toutes ces dispositions légales ont été rigoureusement respectées par le Conseil Supérieur de la Magistrature, depuis sa saisine par le Garde des Sceaux en procédure d'urgence, en passant par l'instruction du dossier disciplinaire, jusqu'à l'audience disciplinaire du 14 janvier 2014 qui a abouti à la prise de la décision attaquée.

En effet, l'article 69 de la Loi n°2001-35 du 21 février 2003 portant Statut de la Magistrature dispose :

"Le Garde des Sceaux, Ministre chargé de la Justice, saisi d'une plainte ou informé de faits paraissant de nature à entraîner des poursuites disciplinaires contre un Magistrat, saisit le Conseil Supérieur de la Magistrature qui, s'il y a urgence, et sur proposition des chefs hiérarchiques, peut interdire au Magistrat l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive sur l'action disciplinaire.

Le Magistrat concerné doit au préalable être mis en état de fournir ses moyens de défense.

L'interdiction temporaire ne comporte pas privation du droit au traitement et ne saurait excéder trois mois. Si à l'issue de ce délai la décision définitive n'est pas intervenue, le Magistrat reprend service d'office. La décision d'interdiction prise dans l'intérêt du service ne peut être rendue publique.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature statue dans les 30 jours de sa saisine".

Conformément à cet article et pour donner suite à la demande de suspension provisoire contenue dans la lettre de saisine du Garde des Sceaux, supérieur hiérarchique du Procureur de la République GBENAMETO, le Conseil Supérieur de la Magistrature siégeant comme Conseil de discipline des Magistrats a fait comparaître devant lui le Magistrat concerné pour le mettre en état de fournir préalablement ses moyens de défense, avant de prendre, le 14 octobre 2013 contre lui, la décision d'interdiction d'exercice de ses fonctions de Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou. A la suite de cette décision de suspension provisoire, le Conseil Supérieur de la Magistrature a désigné en son sein un Rapporteur qui, en application de l'article 62 alinéa 1^{er} et de l'article 63 du Statut de la Magistrature, a procédé aux investigations requises, puis a déposé un rapport d'enquête. Après quoi, les formalités préalables prescrites par les articles 64, 65 et 66 du Statut de la Magistrature ont été accomplies par le Secrétaire Général du Conseil Supérieur de la Magistrature, avant la comparution du Magistrat mis en cause devant l'organe de discipline pour être statué, par une décision définitive sur l'action disciplinaire.

Il s'agit :

- de la Lettre n° 127-C/PR/CSM/SG du 24 décembre 2013 invitant Monsieur GBENAMETO à prendre communication du dossier disciplinaire à compter du jeudi 26 décembre 2013 et à constituer éventuellement un ou des Avocats pour sa défense ;

- de la Lettre n° 001-C/PR/CSM/SG/SA du 08 janvier 2014 l'invitant à comparaître devant le Conseil Supérieur de la Magistrature siégeant comme Conseil de discipline des Magistrats, le 14 janvier 2014 à 9 heures.

- des Lettres n°007, 008, 009, 010-C/PR/CSM/SG du 09 janvier 2014 par lesquelles Maître Koladé A. ONIFADE, Maîtres Luiz V. ANGELO et BAH SALIFOU, Avocats associés, Maître Sèdjro Elvis DIDE et Maître Casimir-Marin HOUNTO, qui se sont tous constitués pour la défense de Monsieur GBENAMETO, ont été respectivement invités, dès l'annonce de leur constitution, d'une part, à prendre communication du dossier disciplinaire de leur client ainsi que de toutes les pièces, d'autre part, à prendre part à la session disciplinaire prévue pour le 14 janvier 2014 à 9 heures.

A l'audience disciplinaire tenue à huis clos, le Magistrat concerné a comparu, assisté de ses cinq (5) Avocats ; les débats ont eu lieu conformément à l'article 67 de la même loi ; et, après l'audition du Magistrat GBENAMETO et les observations de ses

Conseils, le Garde des Sceaux, partie poursuivante, a été entendu conformément à l'article 17 alinéa 2 de la Loi Organique n° 94-027 du 15 juin 1999 relative au Conseil Supérieur de la Magistrature, Monsieur Justin Sèyivi GBENAMETO ayant eu la parole le dernier ; puis, suite au retrait du Magistrat poursuivi et de ses Conseils ainsi que du Garde des Sceaux, le Conseil Supérieur de la Magistrature, après en avoir délibéré, a statué à huis clos, en application de l'article 68 du Statut de la Magistrature ; après avoir relevé que les faits dénoncés par le Garde des Sceaux sont constitutifs des manquements prévus et punis par les articles 57 et 58 de la Loi n° 2001-35 du 21 février 2003, a rendu la Décision n°001/CSM-14 du 14 janvier 2014, objet des présents recours.

C'est donc dire que toutes les dispositions légales applicables ont été respectées, tout au long de la procédure disciplinaire engagée le 11 octobre 2013 par le Garde des Sceaux contre Monsieur GBENAMETO jusqu'à la prise de la décision du 14 janvier 2014.

Aucune méconnaissance ou violation de la loi ne pourrait, dès lors, être imputée au Conseil Supérieur de la Magistrature. » ;

Considérant qu'elle poursuit : « 2- Sur le non-respect des délais de préparation de la cause par les Conseils de Monsieur GBENAMETO :

Selon le requérant, " les délais de préparation de la cause par les Conseils n'ont pas été respectés comme le prévoient les dispositions de l'article 66 " de la Loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant Statut de la Magistrature en République du Bénin.

Mais l'article 66 de la Loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant Statut de la Magistrature, en disposant que, " quinze jours au moins avant sa comparution devant le Conseil Supérieur de la Magistrature, le Magistrat a droit à la communication de son dossier, de toutes les pièces de l'enquête et du rapport établi par le rapporteur. Son Conseil a droit à la communication des mêmes documents", n'accorde qu'au seul Magistrat poursuivi devant le Conseil de discipline, le délai minimum de quinze (15) jours pour préparer sa défense. L'Avocat constitué aux côtés du Magistrat poursuivi qu'il assiste, donc qui n'est pas partie au procès disciplinaire, ne saurait bénéficier d'un délai autre que celui accordé au Magistrat intéressé. Le contraire conduirait à un renouvellement ininterrompu du délai de quinze (15) jours au profit de chaque Avocat qui annoncerait sa constitution à n'importe quelle étape ou moment de son choix, et par conséquent,

à un blocage de l'audience disciplinaire.

En tout état de cause, le délai de quinze (15) jours fixé par le législateur pour prendre communication du dossier disciplinaire court à compter de la date de notification dudit délai au seul Magistrat mis en cause, tant à l'égard de ce Magistrat, qu'à l'égard de ses Avocats quels que soient leur nombre, l'étape ou le moment auxquels ils se constituent. En l'espèce, c'est en application des dispositions de l'article 66 ci-dessus que le Secrétaire Général du Conseil Supérieur de la Magistrature a saisi Monsieur GBENAMETO, par Lettre n° 127-C/PR/CSM/SG du 24 décembre 2013 dont il a reçu notification le même jour, l'invitant à prendre communication du dossier disciplinaire au Secrétariat à compter du 26 décembre 2013, que Monsieur Justin Sèyivi GBENAMETO s'est effectivement fait représenter ce même jour, 24 décembre 2013, par Monsieur Dorothee GBENAMETO pour le retrait de ladite lettre.

Les Avocats, à savoir Maîtres Koladé A. ONIFADE, Luiz V. ANGELO et BAH SALIFOU, Avocats associés, Sedjro Elvis DIDE et Casimir-Marin HOUNTO qui se sont tous constitués le 9 janvier 2014 pour assister Monsieur GBENAMETO sont tous contenus dans le même délai que leur client pour préparer sa défense. En conséquence, du 26 décembre 2013 au 13 janvier 2014, le délai minimum de quinze (15) jours prévu par la loi était largement dépassé, les quinze (15) jours expirant le jeudi 9 janvier 2014 à minuit.

C'est donc à bon droit que le Secrétaire Général du Conseil Supérieur de la Magistrature, Madame Ginette AFANWOUBO-HOUNSA, à qui Maître Casimir-Marin HOUNTO s'est présenté en ses bureaux sis à l'annexe de la Cour Suprême à Cotonou le 14 janvier 2014 à 9 heures pour demander à consulter le dossier sur place, avant l'ouverture de la séance disciplinaire, lui a opposé l'impossibilité d'accéder audit dossier à cette heure-là : tout simplement parce que le dossier était déjà dans les mains du Président de séance, Monsieur Ousmane BATOKO (l'original) et du Rapporteur (le double), étant entendu que l'audience disciplinaire devait démarrer à 9 heures. Le Secrétaire Général n'avait donc plus, à cette heure-là (9 heures), en sa possession aucun élément matériel du dossier à mettre à la disposition du Magistrat poursuivi ou de l'un de ses Conseils pour communication, ceux-ci ayant largement eu le temps depuis le 26 décembre 2013 pour ce faire.

Il résulte de tout ce qui précède que les délais accordés à

Monsieur GBENAMETO et à ses Conseils pour la préparation de la cause sont conformes aux dispositions de l'article 66 de la Loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant Statut de la Magistrature ; ses Conseils ayant bénéficié des mêmes délais, ils ne sauraient se prévaloir d'une quelconque violation des droits de la défense. » ;

Considérant qu'elle affirme : « 3- Sur le moyen tiré de la violation des droits de la personne humaine : Monsieur GBENAMETO allègue par ailleurs que les droits de la personne humaine prévus à l'article 7.1-b de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples auraient été violés en ce que le rapport de la Commission d'enquête signé par les membres de la Commission ad'hoc d'enquête chargée de faire la lumière sur les faits qui lui sont reprochés s'est retrouvé publié sur "google", notamment sur le site d'information "bénin leader info" et par le quotidien "L'EVENEMENT PRECIS".

Ce rapport a été élaboré par une Commission administrative mise sur pied par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme qui l'a transmis au Conseil Supérieur de la Magistrature pour être versé au dossier disciplinaire, lequel, comme ont dû le constater Monsieur GBENAMETO lui-même et ses Conseils, est relié et ficelé, comme le sont les dossiers d'instruction, en vue d'en assurer d'une part, une consultation aisée sur place et d'autre part, la confidentialité par l'impossibilité d'y soustraire une pièce.

Il revient alors au requérant de rapporter la preuve que la publication sur Google et dans le quotidien " l'Evènement Précis" de ce rapport élaboré par la Commission ad' hoc mise sur pied par le Garde des Sceaux, qui est une pièce du dossier disciplinaire, est le fait du Conseil Supérieur de la Magistrature, d'un des agents du Secrétariat Général ou d'un des membres de l'Institution, qui aurait ainsi violé " son droit à la présomption d'innocence", tel que cela ressort de l'article 7.1 b de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

A défaut de cette preuve, aucun crédit ne pourrait être accordé à cette prétention. » ;

Considérant qu'elle fait observer : « 4- Sur le moyen tiré de la forclusion du Conseil Supérieur de la Magistrature : Le requérant reproche au Conseil Supérieur de la Magistrature d'avoir rendu la décision définitive sur l'action disciplinaire engagée contre lui, " à la date des trois mois après la Décision de suspension n° 001/

CSM-13" et que cet organe "était déjà forclos pour statuer le 14 janvier 2014". Mais il résulte des règles applicables aux délais de procédure que :

- les délais sont généralement fixés en jours, en mois, quelques fois en années et exceptionnellement d'heure à heure ; dans ces cas, les jours sont alors comptés de minuit à minuit et les mois ainsi que les années, de quantième à quantième ;

- le jour à partir duquel commence à courir le délai (dies a quo) est, selon le cas, la date de l'évènement, de la décision, ou de la notification qui le fait courir ; le délai expire le dernier jour à vingt et quatre (24) heures, sauf s'il s'agit d'un samedi, d'un jour férié ou d'un jour chômé, le délai est alors prorogé au premier jour ouvrable suivant.

En application des règles ci-dessus ainsi que des dispositions de l'article 69 de la Loi n° 2001- 35 du 21 février 2003 portant Statut de la Magistrature, le Conseil Supérieur de la Magistrature siégeant comme Conseil de discipline des Magistrats, qui a rendu, le 14 octobre 2013, la décision portant interdiction temporaire d'exercice par Monsieur GBENAMETO de ses fonctions de Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou, disposait de trois (03) mois pour rendre la décision définitive sur l'action disciplinaire.

Ce délai, exprimé en mois, se compte de quantième à quantième : il commence à courir le jour de la décision, soit le 14 octobre 2013 et expire le 14 janvier 2014 à minuit.

Il ne serait pas superflu de rappeler que cette session disciplinaire, en exécution des recommandations du Conseil Supérieur de la Magistrature en sa session extraordinaire du 23 décembre 2013, a été prévue pour se tenir le lundi 13 janvier 2014 à 11 heures à la Présidence de la République ; que le jeudi 9 janvier 2014, le Secrétaire Général a été informé de ce que ce jour était férié (fête du Maouloud) et par conséquent déclaré chômé ; la séance disciplinaire a donc dû être reportée au lendemain, soit le mardi 14 janvier 2014. Les travaux ont commencé effectivement le 14 janvier 2014 à 10 heures et ont pris fin, le même jour, à 19 heures 30 minutes, en tout état de cause, avant minuit.

Il découle de tout ce qui précède qu'en rendant le 14 janvier 2014 la décision définitive sur l'action disciplinaire à la date des trois (3) mois après la décision de suspension provisoire intervenue le 14 octobre 2013, le Conseil Supérieur de la Magistrature a statué conformément aux règles prévues par la loi. En conséquence, aucune forclusion ne pourrait dès lors lui être

opposée par le requérant. » ;

Considérant qu'elle conclut : « Au regard de tout ce qui précède, il convient de retenir qu'aucun des moyens soulevés par Monsieur GBENAMETO dans les Recours n°0114/015/REC et n°0118/016/REC tendant à demander à la Haute Juridiction de déclarer la Décision n°001/CSM-14 du 14 janvier 2014 du Conseil Supérieur de la Magistrature siégeant comme organe de discipline des Magistrats contraire à la Constitution n'est fondé. Ces recours doivent, en tout état de cause, être rejetés purement et simplement » ; qu'elle demande en conséquence à la Haute Juridiction de « recevoir les recours de Monsieur GBENAMETO s'ils ont été introduits dans les délais et conformément à l'esprit et à la lettre des articles 20 alinéa 3 de la Loi Organique n° 94-027 du 15 juin 1999 relative au Conseil Supérieur de la Magistrature, 68 de la Loi n° 2001- 35 du 21 février 2003 portant Statut de la Magistrature » et « les rejeter purement et simplement quant au fond » ;

ANALYSE DES RECOURS

Considérant que les deux recours sous examen portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article 31 alinéa 2 du Règlement Intérieur de la Cour : « **Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale** » ; qu'en outre, selon l'article 30 alinéa 1 du même Règlement Intérieur : « *Les parties peuvent se faire assister de toute personne physique ou morale compétente. Celle-ci peut déposer **des mémoires signés par les parties concernées.*** » ; qu'il résulte de cette dernière disposition qu'il est reconnu aux parties le droit de se faire assister ; que cette assistance n'est cependant pas la représentation, de sorte qu'une requête qui ne comporte pas la signature du requérant est irrecevable en application des dispositions de l'article 31 alinéa 2 précitées ; qu'en l'espèce, la requête de Maître Casimir-Marin HOUNTO enregistrée sous le numéro 0114/015/REC n'est pas

revêtue de la signature de son client Justin Sèyivi GBENAMETO ; qu'elle doit dès lors être déclarée irrecevable ;

Considérant que par ailleurs, dans sa lettre du 12 février 2014 enregistrée sous le numéro 0335, Maître Luiz V. ANGELO a informé la Cour de ce qu'aucun des Avocats cités, à savoir Maîtres Mouftaou B.H. BAH SALIFOU, Elvis S. DIDE, Koladé ONIFADE et lui-même n'a reçu instructions ou mandat de Monsieur Justin Sèyivi GBENAMETO pour se pourvoir en inconstitutionnalité contre la décision prise à son encontre par le Conseil Supérieur de la Magistrature et que c'est par erreur que leurs noms figurent au nombre des Avocats postulant le pourvoi dont s'agit ; que l'examen de la requête révèle que bien qu'étant introduite au nom du « Collectif des Avocats de Monsieur Justin Sèyivi GBENAMETO », seul Maître Casimir-Marin HOUNTO a signé ladite requête ; que la demande de Maître Luiz ANGELO étant justifiée, il convient de lui donner acte de ce qu'ils ne sont pas requérants dans la présente cause ;

Considérant que le requérant Justin S. GBENAMETO estime que ses « droits de la personne humaine sont violés » en ce que le Conseil Supérieur de la Magistrature, dans la procédure engagée contre lui, n'a pas respecté « toutes les dispositions légales tout au long de la procédure » et était même déjà forclos lorsqu'il rendait sa Décision n° 001/CSM-14 du 14 janvier 2014 ; qu'en conséquence, ladite décision doit être déclarée contraire à la Constitution ;

Considérant que l'article 7.1. de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples stipule en ses points b et c : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ...*

b) le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente.

*c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix » ; que l'article 68 de la Loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant Statut de la Magistrature énonce : « **Le Conseil Supérieur de la Magistrature statue à huis clos. Sa décision qui doit être motivée n'est susceptible d'aucun recours sauf en cas de violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques. Le recours est porté devant la Cour Constitutionnelle.** » ; que selon l'article 20 alinéas 3 et 4 de la*

Loi Organique n° 94-027 du 15 juin 1999 relative au Conseil Supérieur de la Magistrature : « *La décision du Conseil Supérieur de la Magistrature n'est susceptible d'aucun recours, sauf en cas de violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques.*

Le recours le cas échéant contre la décision doit intervenir dans un délai de trois (3) jours pour compter de la notification » ;

Considérant qu'il résulte de la lecture combinée et croisée de ces dispositions qu'aucun recours contre une décision du Conseil Supérieur de la Magistrature statuant en matière disciplinaire n'est admis, mais qu'exceptionnellement, un recours est possible si et seulement s'il y a violation des droits fondamentaux de la personne humaine et la Cour doit en être saisie dans un délai de trois (3) jours à compter de la notification de la décision disciplinaire attaquée ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la **Décision n° 001/CSM-14 du 14 janvier 2014 a été notifiée** au requérant Justin S. GBENAMETO **le lundi 20 janvier 2014** par la Lettre n°190/MJLDH/CAB/IGM/SA du 20 janvier 2014 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ; que **le requérant a saisi la Cour Constitutionnelle le 23 janvier 2014** ; qu'entre la date de notification et la saisine de la Cour, il s'est écoulé **un délai de quatre (04) jours** ; qu'il s'ensuit qu'il n'a pas respecté le délai de saisine de trois jours imparti par l'article 20 alinéa 4 précité ; que, dès lors, le requérant Justin Sèyivi GBENAMETO est forclos et sa requête doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Maître Casimir-Marin HOUNTO est irrecevable.

Article 2.- Il est donné acte à Maîtres Luiz V. ANGELO et consorts qu'ils ne sont pas requérants en la présente cause.

Article 3.- La requête de Monsieur Justin Sèyivi GBENAMETO est irrecevable.

Article 4.-La présente décision sera notifiée à Maîtres Casimir-Marin HOUNTO, Luiz V. ANGELO, à Monsieur Justin Sèyivi GBENAMETO, à Monsieur le Président du Conseil Supérieur de la Magistrature, à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois juillet deux mille quatorze,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline C. GBEHA AFOUDA.- Professeur Théodore HOLO.-